

CONSEILS POUR ÉCRIRE SA DEMANDE D'ASILE

Pour avoir une chance d'obtenir l'asile, il faut absolument raconter une histoire personnelle. La description des troubles qui frappent le pays d'un demandeur d'asile ne suffit pas. La demande d'asile est, en effet, évaluée à partir des risques ou des persécutions individuels.

DES FAITS PRÉCIS SUR SA SITUATION PERSONNELLE

Un demandeur d'asile doit donc raconter avec le maximum de soins et de précisions les menaces, les violences, les persécutions qu'il a lui-même subies dans son pays ou qu'il risquait d'y subir s'il n'était pas parti. Il peut aussi invoquer les menaces ou les violences que des proches (parents, amis, voisins, collègues de travail, etc.) ont subies. Dans ce cas, il doit expliquer pourquoi ce qui est arrivé à d'autres avait des chances de lui arriver à lui. Il lui faut alors préciser qui sont ces personnes en donnant, si c'est possible, des renseignements très concrets sur elles (leur nom, leurs liens avec lui, leur domicile, leur métier, etc.). S'il s'agit de parents, il est conseillé d'obtenir des documents officiels d'état civil (actes de naissance, livrets de famille) qui établissent indiscutablement le lien de parenté.

Chaque fois qu'un demandeur d'asile raconte un fait qu'il a vécu pour prouver qu'il ne pouvait pas rester dans son pays, il doit essayer de donner une date (heure, jour, mois, année), un lieu (région, ville ou village, rue) et de décrire l'événement un peu comme s'il avait été filmé. Il ne faut, par exemple, pas hésiter à indiquer le nombre de personnes impliquées dans un événement, leur apparence (âge, vêtements, éventuellement armement, etc.), ce qu'elles ont dit, leur identité ou leur fonction.

Le demandeur d'asile ne doit pas oublier de montrer comment il vivait avant que n'interviennent les événements qui l'ont fait fuir : ses activités (professionnelles, culturelles, politiques, sportives, religieuses, etc.), sa situation familiale, sa résidence, etc. Cette narration permet, en effet, de faire comprendre le lien entre cette situation personnelle et les menaces qui sont intervenues ensuite.

DES PREUVES ET DES TÉMOIGNAGES À L'APPUI

En principe, l'administration française n'exige pas de preuves. Il est cependant fortement conseillé de se demander si, pour chaque fait raconté, il n'existe pas un document qui conforterait sa crédibilité. De ce point de vue, des recherches dans la presse (de votre pays et française), dans les rapports d'organisations de défense des droits humains (Amnesty International, Fédération internationale des droits de l'homme - FIDH, Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés – HCR, Human Rights Watch, etc.¹) peuvent être utiles. Pour tout article de presse, il faut penser à indiquer le titre exact du journal et la date précise du numéro : le mieux consiste à photocopier l'intégralité de la page de l'article avec le « bandeau » (en haut ou en bas) où sont écrits ce titre et cette date. S'il n'y a pas de bandeau, photocopiez aussi la première page du journal.

S'il est possible d'obtenir des témoignages écrits, il ne faut pas hésiter. Les témoins doivent préciser leur nom, leur adresse et certifier sur l'honneur ce qu'ils affirment. Il est préférable qu'ils fournissent la copie d'une pièce d'identité avec leur témoignage.

DES DOCUMENTS TRADUITS EN FRANÇAIS

Tous les documents qui ne sont pas écrits en français doivent être traduits par une personne ou un organisme agréé par l'administration (mais l'OFPRA accepte parfois des documents en anglais). Quand on place une traduction dans son dossier, on doit y joindre la copie de l'original dans la langue.

GARDER LES ORIGINAUX

Dernier conseil : évitez de vous séparer des originaux de vos preuves ou indices. A l'administration, aux tribunaux, aux avocats, aux associations, donnez des photocopies. Si on exige de vous les originaux, refusez et faire certifier conformes des copies, sauf en ce qui concerne le passeport, dont l'OFPRA exige l'original (qu'il restitue en cas de décision négative).

Source : <http://pajol.eu.org>

liens utiles :

<http://www.amnesty.org/fr> <http://www.fidh.org/> <http://www.hrw.org/fr> www.unhcr.fr
http://www.senat.fr/rap/r10-009/r10-009_mono.html